

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, mesdames Claudette Gatién et Marlène Thonnard étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, madame Anne Philippe était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Carle, directrice générale, Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gatineau, en remplacement de madame Marlène Thonnard;

— madame Frédérique Delisle, membre du conseil d'administration, La Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet, en remplacement de madame Claudette Gatién;

— M^e Michel Lavergne, directeur général, Société d'aide au développement de la collectivité de Papineau inc., en remplacement de madame Anne Philippe;

— madame Dominique Toupin, comptable agréée associée, Amyot Gélinas, en remplacement de madame Claire Vaive.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54399

Gouvernement du Québec

Décret 835-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT les modalités de remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005, du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'article 4.5 de cette Entente finale prévoit que le gouvernement du Québec rembourse au gouvernement du Canada les prestations de maternité, parentales et d'adoption (MPA) de l'assurance-emploi versées par le gouvernement du Canada aux résidents du Québec dont la période de prestations aura débuté avant la date de mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale ou à l'égard desquelles la naissance ou l'adoption est survenue avant la date de mise en œuvre de ce Régime, soit avant le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 4.6 de cette Entente finale prévoit que le mécanisme de remboursement des prestations versées par le gouvernement du Canada pendant la première année de mise en œuvre du Régime, soit l'année 2006, fera l'objet d'une entente administrative;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec établissant le mécanisme de remboursement de ces prestations;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), en vertu de l'article 152 de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, en vertu de l'article 82 de cette loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de signer l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54400

Gouvernement du Québec

Décret 836-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 29 février 2012, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 4 523 000 \$, pour le porter à 18 488 000 \$ échéant au plus tard le 29 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et par le décret numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 18 488 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54401

Gouvernement du Québec

Décret 837-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts à long terme par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions d'assurer le financement du régime d'assurance parentale, d'assurer le paiement des prestations de ce régime et d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.1 de cette loi, le Fonds d'assurance parentale a été institué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit notamment que pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dispose des sommes qu'il emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ainsi que des autres sommes qu'il emprunte;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 15 septembre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2011, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites établies, pour combler des besoins n'excédant pas 346 643 573 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer ce régime d'emprunts;